

ENTENTE DE RÉSIDENCE ÉTUDIANTE – 2024/2025

Résidence de l'Université Saint-Paul
150, rue Hazel
Ottawa, ON K1S 5T8

PRÉAMBULE

L'Entente de résidence étudiante est une entente juridique dans lequel sont détaillées les obligations du Résident, de l'Institution et du Responsable. Les conditions de cette entente ont été définies pour garantir aux résidents un environnement sécuritaire et respectueux dans lequel il fait bon vivre et qui est propice à la réussite scolaire. Les résidents ont le devoir de respecter les droits et les privilèges des autres et de se comporter de façon à encourager ces droits. Grâce au processus de demande en ligne, les résidents doivent lire et accepter les conditions de cette entente avant de compléter leur demande. Les résidents ont le devoir d'imprimer un exemplaire de ce document et de le conserver pour référence future. Les résidents doivent aussi remettre une copie de ce document aux personnes à contacter en cas d'urgence qu'ils ont identifiées dans leur demande. Dans certaines circonstances, le Responsable peut demander un exemplaire dûment signé de cette entente et, le cas échéant, le Résident doit apposer ses initiales sur chaque page de l'entente.

1. INTRODUCTION

La présente entente est conclue le _____, 20__

Entre : **Campus Living Centres Inc.** (le « gérant »), agissant en tant qu'agent pour : **Université Saint-Paul** (l'« Établissement »),

Et : _____ (le « résident »).

En fonction des engagements et des accords mutuels contenus dans la présente entente de résidence étudiant (l'« entente »), les parties s'engagent à respecter et acceptent les éléments suivants :

1.01 Chambre. Les gestionnaires allouent au résident un espace unique dans une unité résidentielle partagée dans la résidence appartenant à l'institution dénommée Résidence Saint-Paul pour la durée du contrat. Le nombre de résidents qui partagent l'unité dépend de l'unité affectée au résident.

1.02 Période. La période est fixée en considérant les semestres scolaires de l'institution et des jours d'emménagement et de déménagement de la résidence expliqués dans le tableau 1. Il existe quatre types de périodes : (a) « année scolaire »; (b) « semestre d'automne »; (c) « semestre d'hiver »; et (d) « semestre d'été ». Chacun de ces semestres commence à 11 heures le jour de l'emménagement et se termine à 8 heures, soit (i) le jour suivant la fin du dernier examen du semestre du résident ou (ii) le jour du déménagement, selon le jour le plus tôt. L'année scolaire consiste en deux semestres au sein de l'institution, le « Semestre d'automne » et le « semestre d'hiver ». La période qui consiste en l'année scolaire n'est pas en vigueur pour la période entre les semestres d'automne et d'hiver, ce qu'on appelle le « congé d'hiver ». Les résidents actuels doivent faire une demande pour être admis à la résidence chaque année scolaire, l'acceptation étant fixée selon le mérite, la scolarité ou par tirage. En plus, sans restriction, l'admission à la résidence peut être refusée en raison d'infractions à cette entente. Une nouvelle entente de résidence étudiante sera émise pour correspondre au début de chaque nouvelle année scolaire.

TABLEAU 1 : Périodes	Début (« jour d'emménagement »)	Fin (« jour de déménagement »)	Total des jours de la période
Semestre d'été 2024	4 mai 2024	25 août 2024	83
Année scolaire 2024-2025	31 août 2024	22 avril 2025	236
Semestre d'automne	31 août 2024	21 décembre 2024	111
Semestre d'hiver 2025	4 janvier 2025	22 avril 2025	110
*Personnalisé par le Responsable			

1.03 Congé d'hiver. Le résident peut faire une demande pour une chambre pour la période entre la fin du semestre d'automne et le début du semestre d'hiver (le « congé d'hiver » expliqué au Tableau 2). Les résidents pourront faire leur demande pour le congé d'hiver par l'entremise du responsable. Les demandes doivent être faites au plus tard le 1er décembre à 17 heures. Si la demande du résident est acceptée, il devra ensuite payer des frais

(indiqués dans le Tableau 2) lui accordant le droit d'habiter à la résidence pendant le congé d'hiver, et ce, avant la fin du semestre d'automne. La supervision est restreinte à la résidence pendant le congé d'hiver. Tous les services sont réduits ou suspendus. L'entretien et les réparations annuels peuvent aussi se produire à ce moment. Pour garantir la santé et la sécurité des résidents et des installations de la résidence, on demande au responsable de limiter autant que possible le nombre de résidents lors de la période du congé d'hiver en n'acceptant que les personnes qui ont un besoin important d'hébergement. Si le résident est hébergé à la résidence pendant le congé d'hiver sans avoir donné d'avis écrit au gestionnaire, le résident devra payer un somme de 30,00 \$ par jour pendant le congé d'hiver ou à 565,00 \$ pour tout le congé d'hiver, en raison immédiatement.

TABLEAU 2: Congé d'hiver	Début	Fin	Frais pour le congé d'hiver
Année scolaire 2024-2025	23 décembre 2024	1 janvier 2025	30, 00\$/jour

1.04 Période prolongée. La période en vigueur, indiquée dans cette Entente, peut être prolongée par le Responsable si le Résident fait une demande de prolongation par écrit conformément aux politiques publiées par le Responsable à propos de la prolongation de la période. La prolongation est acceptée selon la disponibilité. La priorité sera accordée aux résidents provenant de l'extérieur selon la distance et qui ont un réel besoin d'hébergement ou qui étudient dans des programmes de formation générale ou d'orientation qui commencent tôt ou continuent au-delà de la période de résidence. La prolongation peut aussi être accordée pour des programmes offerts par le Responsable qui commencent plus tôt, terminent plus tard ou offerts pendant l'été. Les résidents qui ont droit à une prolongation d'hébergement devront payer des frais, lesquels sont expliqués dans le **Tableau 3**. Tout Résident qui occupe une chambre à l'extérieur de la période mentionnée dans son Entente, et ce, sans l'approbation du Responsable, doit payer des frais supplémentaires à ceux indiqués dans le **Tableau 3**.

TABLEAU 3 : Période prolongée	Début (« Emménagement tôt »)	Fin (« Déménagement tardif »)	Frais
Semestre d'été 2024	N/A	N/A	37,50\$/jour
Année scolaire 2024-2025	31 août 2024	22 avril 2025	37,50\$/jour
Semestre d'automne	31 août 2024	27 décembre 2024	37,50\$/jour
Semestre d'hiver 2025	28 décembre 2024	3 mai 2025	37,50\$/jour
*Personnalisé par le Responsable			

1.05 Reconnaissance de signification et responsabilités du Responsable. Le Résident reconnaît que ni le Gérant ni l'Institution ne sont in Loco Parentis à l'égard du Résident. La résidence offre des logements pour les étudiants indépendants qui doivent être responsables de leurs besoins personnels et de leurs interactions avec leurs collègues résidents, par opposition aux soins en établissement. Le Gérant est responsable de l'entretien et de l'exploitation de la résidence. Le Gérant, en consultation avec l'Institution, peut, de temps à autre, à sa seule et entière discrétion, établir et / ou modifier des politiques, des protocoles et des lignes directrices pour maintenir et assurer le respect des normes énoncées par le Gérant, qui feront partie des Normes de la communauté résidentielle ou du Code de conduite de l'Institution, selon le cas. Le Résident reconnaît et accepte par la présente qu'il est seul responsable de sa conformité / examen de ces politiques, protocoles et directives (tels que créés, modifiés, révisés ou reformulés par le Gérant) et disponibles à : <https://residencesaintpaul.ca>

1.06 Pré-Conditions d'occupation. Le Résident ne peut pas occuper une chambre, sauf si (i) le Résident est actuellement inscrit et conserve son statut d'étudiant à temps plein avec l'Établissement; (ii) la présente entente est signée par toutes les parties; (iii) tous les frais de résidence alors exigible sont payés en entier, tel qu'indiqué à l'article 2.03; (iv) le Gérant a alloué une chambre au Résident et (v) le Résident remplit toutes les conditions supplémentaires d'occupation établies par l'Établissement, y compris les conditions de vaccination.

1.07 Force majeure. Nonobstant quoi que ce soit dans la présente Entente, si le Gérant ou l'Institution est Bona Fide retardé ou gêné, ou encore, empêché d'effectuer l'exécution de tout terme, engagement ou acte requis en vertu de la présente Entente (y compris, sans limitation, la livraison de l'occupation de la Chambre) en raison de grèves, conflits de travail; incapacité à se procurer des matériaux ou des services; panne électrique; lois ou réglementations gouvernementales restrictives; émeutes; insurrection; sabotage; rébellion; maladie; épidémie; problèmes de santé ou de sécurité publique; guerre; cas de force majeure ou d'autres raisons de même nature ou non, qui n'est pas la faute du Gérant ou de l'institution qui est retardée ou gênée ou encore, empêchée d'exécuter le travail ou d'accomplir les actes requis en vertu des termes de la présente Entente, alors l'exécution de ce terme, engagement ou acte est excusé pour la période du retard et la partie retardée sera en droit d'exécuter ce terme, cet engagement ou cet acte dans le délai approprié de l'expiration de la période du retard. Le Résident confirme par la présente qu'il comprend que le Gérant, en consultation avec l'Institution, peut, à sa seule et entière discrétion, apporter de telles modifications aux politiques, protocoles et lignes directrices pour modifier les Normes de la communauté résidentielle ou le Code de conduite de l'établissement alors en vigueur, pour traiter la ou les cause (s) ou effet (s) d'un tel retard ou de tels retards.

1.08 Aucune cession. La présente entente et les droits et privilèges offerts aux résidents ne peuvent être cédés par le résident et le résident n'est pas en droit de sous-louer la chambre. Le résident ne peut laisser d'autres personnes utiliser la chambre, seul le gérant peut autoriser des personnes à

utiliser la chambre. La chambre ou les services et installations de la résidence, dont la boîte aux lettres, le téléphone, internet ou le réseau ne peuvent être utilisés à des fins commerciales.

2. FRAIS DE RÉSIDENCE

2.01 Paiement des frais. Tous les montants payables par le résident, selon les conditions de cette entente, doivent être payés ay «CLC Saint-Paul» et le paiement doit être remis au gestionnaire. Toutes les sommes exigibles selon les conditions de cette entente doivent être payées en espèces, chèque certifié, chèques bancaires, mandat ou autres options de paiement désignées par le gestionnaire. Les chèques personnels ne seront pas acceptés. Les résultats académiques peuvent être dissimulés et des mesures disciplinaires present si le résident ne paie pas en entier les frais.

2.02 Frais de résidence. Le résident doit payer les "Frais de séjour" conformément aux Tarifs et aux barèmes de paiement détaillés dans le tableau 4 pour le droit d'occuper une chambre pendant la durée du séjour. Les tableaux 2, 3 et 4 détaillent également les frais supplémentaires auxquels le résident est soumis, y compris le coût des périodes prolongées. Si une copie papier de la présente convention est requise par le gestionnaire, le résident doit choisir une des options de calendrier de paiement, en y apposant ses initiales.

TABLEAU 4 : Frais et paiements	
1.	Le dépôt avancé pour l'année scolaire 2024-2025 et le semestre d'hiver 2025 est de 700,00 \$.
2.	Année scolaire 2024-2025 Options 2 comprend des frais d'administration non remboursables de 125,00 \$
Semestre d'été 2024 - Échéancier de paiement	
(a)	4 100,00 \$ payables au plus tard le 15 avril 2024 à 17 h
(b)	4 100,00 \$ (une somme de 1 025,00 \$ payables le 19 avril 2024 à 17 h ou avant, et une somme de 1 025,00 \$ payables le 19 mai 2024 à 17 h ou avant, et une somme de 1 025,00 \$ payables le 19 juin 2024 à 17 h ou avant, et une somme de 1 025,00 \$ payables le 19 juillet 2024 à 17 h)
Année scolaire 2024-2025 – Échéancier de paiement	
(a)	8 860,00 \$ payables au plus tard le 31 août 2024 à 17 h
(b)	8 860,00 \$ (une somme de 4 430,00 \$ payables le 31 août 2024 à 17 h ou avant, et une somme de 4 430,00 \$ payables le 18 octobre 2024 à 17 h)
(c)	OSAP REPORT – DISPONIBLE SUR DEMANDE
Semestre d'automne 2024 - Échéancier de paiement	
(a)	Un montant de 4 430,00\$ exigible le 31 août 2024 à 17 heures ou, si accepté, après le 31 août 2024 , le paiement sera exigible immédiatement.
Semestre d'hiver 2025 - Échéancier de paiement	
(a)	Un montant de 4 430,00\$ exigible le 4 janvier 2025 à 17 heures ou, si accepté, après le 4 janvier 2025 , le paiement sera exigible immédiatement.
Personnalisé par le Responsable 2024-2025 - Échéancier de paiement	
(a)	Une somme de _____ \$, payables le _____ 20__ à 17 h ou avant, ou
(b)	Une somme de _____ \$, dont _____ \$ payables le _____ 20__ à 17 h ou avant et _____ \$ payables le _____ 20__ ou avant, ou
(c)	Une somme de _____ \$, dont _____ \$ payables le _____ 20__ à 17 h ou avant et _____ \$ payables le _____ 20__ à 17 h ou avant, et _____ \$ payables le _____ 20__ à 17 h ou avant, et _____ \$ payables le _____ 20__ à 17 h ou avant.

2.03 Tarifs non-étudiants. Les frais de résidence payables en vertu du présent Contrat sont un tarif étudiant spécial pour étudiants à temps plein de l'institution. Si le résident cesse d'être un étudiant à temps plein de l'institution, et souhaite continuer à occuper une chambre: (i) le résident doit fournir une demande écrite au gestionnaire au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la cessation de un étudiant à temps plein de l'institution, dont le Gestionnaire peut accepter ou rejeter dans sa seule et entière discrétion, et (ii) si la demande est acceptée par le gestionnaire, le résident doit payer dans les deux jours ouvrables (2) de réception de l'avis de cette acceptation (a) les frais de résidence (non rémunérés ou non par ailleurs dû) et (b) une taxe supplémentaire égale à la différence entre (1) le produit du nombre de jours restant dans la durée que de deux (2) d'affaires jours après la date à laquelle le résident cesse d'être un étudiant à temps plein de l'institution et le taux quotidien de la conférence alors chargé par le gestionnaire pour la chambre dans la résidence, moins (2) les frais de résidence.

2.04 Retard de paiement. Toute somme payable par le résident en vertu de la présente entente n'ayant pas été payé à échéance est assujettie à des frais de retard de l'ordre de **125,00 \$**.

2.05 Renonciation des frais. Tout montant payable par le résident en vertu du présent contrat qui n'est pas payé peut être envoyé à une agence de recouvrement de tiers. Au lieu et place des frais d'intérêts, la gestionnaire peut choisir de mettre en oeuvre une fin taxe pour paiement.

3. PROCÉDURES DE LA RÉSIDENCE

3.01 Procédure d'emménagement. Le Résident doit suivre toutes les conditions d'emménagement, soit les heures, les dates et les procédures expliquées par le Responsable. Si le Résident souhaite emménager avant le jour prévu, il ou elle peut demander au Responsable de lui divulguer les taux par nuitée et les disponibilités (indiquées dans les **Tableaux 1 et 3**). Les objets lourds doivent être déplacés avec soin pour éviter d'endommager les planchers, les murs, les portes et les cadres ou toute autre partie de la Résidence. Le Résident est dans l'obligation de payer sur-le-champ au Responsable le coût de tout dommage survenu à la chambre ou à la Résidence lors de l'emménagement.

3.02 Procédure de déménagement. Avant (i) l'expiration de la période, ou (ii) la date à départ prévue du résident (détaillé dans les tableaux 1 et 3), le gestionnaire ou le désigné peut être demandé à l'avance par le résident pour compléter une inspection visuelle de la suite pour voir l'état de propreté et les réparations à effectuer, s'il y a lieu. Si aucune demande d'inspection de la suite n'est faite par le résident, l'inspection aura lieu une fois que le résident a quitté la suite. Dans le cas où le résident choisirait d'effectuer l'inspection avant de quitter la suite, le gestionnaire ou le désigné inspectera la suite et informera le résident des dommages potentiels et/ou des frais de nettoyage et décrira quelles mesures l'élève peut prendre pour atténuer les frais. Durant l'emménagement, tous les ordures et les objets du résident doivent être enlevés, et la suite doit être nettoyée jusqu'au point de restaurer la suite à son état initial. Au départ du résident, le gestionnaire ou désigné complètera une inspection visuelle documentée de la suite. Dans l'éventualité où des déficiences sont constatées, le coût de nettoyage de la suite et réparations pour remettre la chambre dans sa condition initiale peut être déduit du dépôt initial du résident. Il y a un minimum frais de nettoyage de 25 \$ et les frais de réparation seront facturés en conséquence au prix de la restauration de la suite à son état initial. Tout biens laissé par le résident sera immédiatement rejeté; la Résidence ne sera pas responsable pour toute perte de propriété par le Résident en conséquence. Tout comme pour la procédure d'emménagement, les objets lourds doivent être déplacés avec soin pour éviter d'endommager les planchers, les murs, les portes et les cadres ou toute autre partie de la résidence. Le résident est responsable de payer les frais encourus pour tous les dommages causés au moment de quitter la résidence.

3.03 Compagnon de chambre. Le résident obtiendra préalablement au jour d'emménagement le nom et information de contact de son colocataire (et vice-versa). Cette communication de renseignement est pour permettre aux colocataires de faire connaissance et pour planifier l'organisation des biens communs à apporter en résidence. Un changement de colocataire peut être exigé à tout moment pour une cause valable. La priorité du gestionnaire est de chercher à régler toute dispute entre colocataires. Si un changement de colocataire est demandé, les colocataires peuvent être envoyés vers des chambres différentes (selon la disponibilité à l'intérieur de la résidence et à la discrétion du gestionnaire), à moins qu'une autre solution soit trouvée entre les parties concernées.

3.04 Réaffectation de chambre. Le Gérant peut, à sa seule et entière discrétion, déplacer le Résident dans une autre Chambre moyennant un préavis écrit de 48 heures. Le Résident accepte de se conformer aux conditions de tout avis de réinstallation et de retirer et de déplacer les biens du Résident dans la chambre désignée dans l'avis de réinstallation. Les résidents sont tenus de se conformer à tous les efforts de dé-densification requis sur le campus en raison de Covid-19 ou d'une autre urgence de santé ou de sécurité publique, y compris, mais sans s'y limiter, la réinstallation de tous ou de certains étudiants en résidence vers un autre logement. La réinstallation ne constitue pas une résiliation du contrat de logement d'un étudiant en résidence. Dans le cas où le Gérant doit relocaliser des étudiants dans le cadre d'une stratégie de dé-densification en raison de problèmes de santé publique, de sécurité ou d'autres préoccupations pendant une période prolongée et qu'un logement de remplacement n'est pas disponible, le Gérant peut, à sa seule et entière discrétion, compenser des étudiants concernés, par un remboursement juste et raisonnable (tel que déterminé par le Gérant), le cas échéant et sur la base des informations disponibles à ce moment-là et à la pleine et entière satisfaction des obligations du Gérant et de l'Institution en vertu des présentes.

3.05 Livraison et sollicitation. Le gérant se réserve le droit de contrôler l'accès à la résidence pour les livreurs. Le gérant peut permettre un accès aux candidats politiques ou à leurs représentants pour solliciter l'appui des étudiants et pour la distribution de brochures.

3.06 Clés perdues, porte verrouillée de l'intérieur. Le résident est responsable des frais liés au remplacement des clés perdues (par exemple, la clé de la chambre, la clé de la boîte aux lettres, etc.) à un coût fixés par le gestionnaire, à un maximum de 20,00 \$ par clé. Si le résident se retrouve embarré à l'extérieur de sa chambre du résident, le résident doit s'acquitter des frais actuels liés à l'ouverture de la porte de la chambre du résident, jusqu'à un maximum de 5,00 \$, ou recevra une clé temporaire pour être renvoyé à la réception immédiatement après son utilisation.

4. ENTRETIEN ET SERVICES DES INSTALLATIONS DE LA RÉSIDENCE

4.01 Responsabilité en cas de bris. Dans les premières 24 heures suivant la prise de possession de la chambre, le résident doit remplir une « liste d'inspection de la chambre », en indiquant tout bris ou défaut présent dans la chambre et au mobilier, accessoires et équipement. En tout temps pendant la période, le résident doit maintenir la chambre et son ameublement, ses luminaires et son équipement à la même norme et à la même condition qu'il existe au moment où la possession de la pièce est donnée au résident (ou si le gestionnaire répare tout dommage ou déficit noté dans le rapport d'inspection de la pièce, au même état et à l'état qui existe après la réparation de ce dommage ou de la déficience), sous réserve de l'usure typique. Le résident et toute autre personne partageant la chambre avec le résident sont conjointement et individuellement responsables de tout bris fait à la chambre et au mobilier, accessoires et équipement, autres que les bris notés lors du rapport d'inspection de la chambre n'ayant pas été réparés par le gestionnaire. Le résident doit rapporter rapidement tout incident, bris ou déficience dans la chambre ou au mobilier, accessoire ou à l'équipement. Le résident doit conserver une copie de tout avis de ce type.

4.02 Responsabilité du Résident. Le résident est responsable de tout dommage causé à la structure, à la tuyauterie, au luminaire, aux meubles et à l'équipement du bâtiment, qui se trouve dans la chambre du résident, à l'exception des dommages causés par la négligence évidente de l'institution ou du gestionnaire. Le résident est responsable de tout dommage causé à la structure de l'édifice, aux accessoires, aux finitions, aux meubles et à l'équipement à l'extérieur de la chambre du résident dans le cas où les dommages sont causés à la suite d'une négligence évidente ou d'une action volontaire du résident. Le gestionnaire et l'institution n'assument aucune responsabilité pour tout biens personnels perdus, volés ou endommagés par une cause quelconque. Le résident est fortement encouragé à obtenir une assurance pour couvrir les passifs ci-dessus. La résidence ne se procure aucune protection pour la propriété personnelle. Le résident doit également prendre des mesures positives pour assurer sa sécurité en verrouillant les portes de la salle et en veillant à ce que seules les personnes autorisées entrent dans leur chambre, leur suite et/ou le bâtiment.

4.03 Bris dans les aires communes. Les résidents sont responsables d'agir en tant que bons citoyens, ce qui comprend, rapporter toute information relative aux dommages ou au vandalisme, ainsi que les personnes responsables des bris. Le résident peut être tenu financièrement responsable des dommages causés à une partie de la résidence (espaces communs intérieurs / extérieurs) si le résident ou l'invité du résident est directement ou indirectement impliqué dans ce dommage. Les aires communes regroupent, sans en exclure d'autres; les corridors, aires de repos, buanderies, escaliers, l'extérieur des portes de chambre, stationnements et les autres lieux publics de la résidence. Tous les frais liés aux bris aux aires communes ne pouvant être liés directement aux personnes responsables seront partagés en parts égales entre les occupants de la résidence, du corridor, de l'étage ou de la section de la résidence au bon jugement du gestionnaire.

4.04 Accès à la chambre. Le gérant se soumet au principe que les résidents ont le droit à la vie privée à l'intérieur de leur chambre. Cependant, le résident concède au gérant le droit, sans préavis et sans que le résident ne soit présent, de donner accès à la chambre au personnel autorisé, au service de sécurité de la résidence, aux services d'urgence ou aux services policiers, à une heure convenable et selon les conditions suivantes : (a) pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation comme indiqué à l'article 4.05 de la présente entente; (b) pour effectuer des travaux de nettoyage comme indiqué à l'article 4.06 de la présente entente; (c) pour s'assurer de la sécurité du résident ou dans l'éventualité d'une situation d'urgence; (d) pendant le congé d'hiver pour effectuer des travaux d'entretien; (e) lorsqu'il y a raison de croire qu'il y a violation des conditions du présent contrat et/ou les normes de vie communautaire de résidence détaillée à la section 7.01 et/ou des lois en vigueur. Le personnel autorisé porte une pièce d'identité visible en tout temps.

4.05 Entretien par le gérant. Pendant la durée de l'entente, le gérant inspecte, entretient, répare et remplace des éléments de la résidence afin de la conserver en bon état, de respecter les normes requises par la loi en matière de santé, de sécurité et de la protection contre les incendies. Ceci comprend, sans en exclure d'autres, l'inspection et la vérification de l'équipement de protection contre les incendies, les installations importantes, installations électriques, les appareils de salle de bain et la plomberie.

4.06 Propreté. Dans le cadre de l'entretien ménager, Une inspection de la suite aux deux semaines sera effectuée, ceci est obligatoire. Dans le cas où la chambre est jugée dans un état non hygiénique, le résident aura une période de 24 heures pour corriger la situation, ou la chambre sera nettoyée, à la discrétion du gérant, pour un minimum de **50,00 \$**. Le résident doit, en tout temps pendant la durée de l'entente, garder l'ensemble des pièces de la chambre propre, comprenant sans en exclure d'autres; revêtements de sol, portes, murs, plafonds, électroménagers de la cuisinette, comptoirs, armoires, robinets, lavabos, mobilier, fenêtres, cadres de fenêtre et autres articles d'ameublement. Aspirateurs, balais et vadrouilles peuvent être empruntés à la réception, selon la disponibilité.

4.07 Limitation de la responsabilité du gérant. Sauf en raison de leur négligence grave, le Gérant et l'Institution ne seront pas responsables envers le Résident de toute perte ou dommage, quelle qu'en soit la cause, au Résident, à ses biens ou aux biens du ou des invités du Résident, lorsque dans la résidence ou sur les terrains sur lesquels la résidence est située. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces biens incluent et ne sont pas limités aux biens personnels du Résident (y compris son (ses) véhicule (s) et son (leur) contenu) et les dommages comprennent et ne sont pas limités aux dommages causés par la défaillance du système de plomberie ou de chauffage ou de tout autre système du bâtiment, aux défauts structureaux du bâtiment, à l'infiltration d'eau ou de neige, aux conditions météorologiques extérieures, aux dommages découlant de toute cause indépendante de la volonté du Gérant ou de l'Institution, et aux dommages ou blessures résultant des activités des employés, des entrepreneurs ou des agents du Gérant et de l'Institution. Le Résident convient qu'en exécutant l'Entente et en résidant dans la Résidence, il reconnaît qu'il comprend et assume librement les risques associés à la vie communautaire, y compris, mais sans s'y limiter, les risques d'exposition potentielle à des préjudices ou blessures physiques, mentaux ou émotionnels, maladies transmissibles et autres virus contagieux. En conséquence, le Résident en son nom propre et au nom de ses successeurs, bénéficiaires et proches parents renonce par la présente à son droit d'exiger ou de faire une réclamation contre (et indemnise, libère de

tout engagement et accepte de ne tenir aucun responsable) que ce soit le Gérant, l'Institution, leurs agents, entrepreneurs, dirigeants, directeurs, gouverneurs, direction, successeurs, ayants droit, étudiants et employés de ou en relation avec tous les dommages, dommages physiques ou autres, décès, responsabilité, réclamations, dépenses ou pertes dues à toute cause que ce soit, y compris la négligence, la rupture de contrat ou la violation de toute obligation légale ou autre devoir de diligence (collectivement, les «Réclamations») découlant de ou liées à cette Entente de résidence étudiante et à la fourniture de services ou d'hébergement, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition aux maladies transmissibles et aux virus contagieux. Le Résident accepte en outre de prendre toutes les précautions raisonnables et de suivre les recommandations des autorités de santé publique pour atténuer la propagation des maladies transmissibles tout en vivant au sein de la communauté de Résidence. Le non-respect de l'Entente de résidence étudiante et des mesures liées auxdites maladies transmissibles (y compris, mais sans s'y limiter, la Covid-19), ou le non-respect des instructions du personnel concernant les règles ou mesures relatives aux maladies transmissibles peut entraîner des mesures normatives pouvant aller jusqu'à et y compris l'expulsion de la résidence.

4.08 Chauffage de la chambre. Pendant la durée de l'entente, le gérant fournit un système de chauffage dégageant une chaleur suffisante pour maintenir une température confortable et il s'engage à faire fonctionner, à entretenir et à réparer ce système. À n'importe quel moment où le système de chauffage ne répond pas aux critères susmentionnés, le gérant doit déployer les efforts commercialement raisonnables, après avoir été avisé du mauvais fonctionnement, dans le but de réparer et de faire fonctionner le système dès que possible, selon les circonstances. Dans aucun cas, le gérant ne sera tenu responsable de malaise ou maladie émanant du bris et le gérant ne considère pas avoir manqué à ses obligations envers le résident en vertu de la présente entente, tant et aussi longtemps que les efforts commercialement raisonnables ont été déployés pour réparer le système.

4.09 Articles interdits. Seuls les réfrigérateurs fournis avec la chambre doivent être utilisés dans la chambre. Aucun autre appareil ne doit être apporté dans la chambre. Les plaques chauffantes, friteuses, grilles intérieures, poêles à fondue et les autres articles du même type sont interdits. Les fers à repasser, fours grille-pain, cafetières, bouilloires électriques protégées par un dispositif d'arrêt automatique sont acceptés. Chaque résident doit présenter et enregistrer ses appareils ménagers à la réception. Pour que l'utilisation de ces appareils soit approuvée dans la résidence, les appareils doivent porter un numéro de série visible ainsi qu'une étiquette d'identification de la CSA ou UL. Les appareils trouvés dans les chambres n'ayant pas été enregistrés à la réception ou qui ne portent pas d'étiquette d'identification CSA ou UL seront retirés de la chambre par le gérant aux frais du résident, sans que le gérant soit tenu responsable de la détérioration ou des bris causés à l'appareil en question. Ce qui suit est interdit : plaque chauffante, friteuse, barbecues d'intérieur, fondues et similar, animaux de compagnie, chandelles, encens, lampes lava, lampes halogènes, gros instruments de musique ou appareils sonores, comme un caisson d'extrêmes graves et les systèmes de sonorisation, substances illégales, alcool et attirail pour la consommation de drogue illégales, contenant de boisson alcoolisée à usage unique (bouteilles de bière, vins panachés, etc.), les bouteilles de liqueur en verre, ainsi que les grands conteneurs de source commune (ex: futes "keg", conteneurs de 60oz); armes, répliques d'armes, ou tout autre appareil conçu (ou pouvant être utilisé) pour intimider, menacer, blesser ou tuer.

4.10 Internet. Les services Internet, l'institution peut, à sa discrétion, n'autoriser que le service de base fourni ou le service alternatif approuvé et non les deux en même temps (les résidents devront remplir les formulaires de l'institution émis par leur service informatique). La coupe de câbles, le perçage de trous, l'utilisation de routeurs sans fil, de routeurs ou de commutateurs ne sont pas autorisés. Tout service ou équipement non autorisé peut être retiré par le directeur, aux frais du résident, sans préavis ni responsabilité. Tous les résidents sont soumis aux politiques actuelles d'inscription et d'utilisation de l'Internet de l'institution et/ou du fournisseur de services.

4.11 Aucun déplacement du mobilier fourni. Tout le mobilier et l'équipement fourni avec la chambre doivent demeurer à l'intérieur de la chambre pendant la durée de l'entente. Le mobilier, s'il est déplacé, doit être remis à sa place originale à la fin de l'entente. Le mobilier se trouvant dans les aires communes ne doit pas être apporté à l'intérieur d'une chambre.

4.12 Aucun retrait ou remplacement. Le résident n'est pas autorisé à retirer, modifier ou changer les propriétés de la chambre fournie aux fins de résidence, et ce, à tout moment pendant la durée du contrat, comprenant, sans en exclure d'autres: mobilier, accessoires, équipement, téléviseur, appareils ménagers, moustiquaires, revêtements de plancher et tout revêtement de matelas. Le résident doit utiliser ces articles uniquement aux fins prévues.

4.13 Rénovation et installation. La modification et la rénovation des installations de la résidence, du mobilier, des accessoires ou de l'équipement fournis avec la chambre sont interdites. Les serrures fournies par l'établissement sont les seules serrures à être utilisées pour verrouiller la porte de la chambre. Aucune autre serrure ne peut être installée par le résident et le résident n'est pas autorisé à changer les serrures fournies. Les changements non autorisés aux réglages de la température ou aux conduites ou aux réglages du diffuseur d'air de la chambre et toute tentative de modification au système de chauffage dans la chambre sont interdits. Le résident ne doit pas faire l'installation d'équipement électrique susceptible de surcharger le système. La modification ou l'altération du système électrique est interdite. Le résident n'est pas autorisé à installer des meubles ou de l'équipement de tout genre (comprend, sans en exclure d'autres: étagères, luminaires, équipement audiovisuel, antenne parabolique et antenne radio ou de télévision), sans l'approbation préalable écrite du gérant. Si ce type de mobilier ou d'équipement est installé sans le consentement du gérant, le résident devra immédiatement le retirer après avoir reçu un avertissement du gérant, dans le cas contraire, le gérant se réserve le droit de retirer le mobilier ou l'équipement aux frais du résident sans préavis et sans être responsable de bris pouvant avoir été causés au mobilier ou à l'équipement. Le résident est responsable de payer les frais de réparation de tous les bris à la chambre ou la résidence causés par l'installation et l'enlèvement de tout mobilier ou équipement installé par le résident, avec ou sans le consentement du gérant. Le résident est également responsable de tout bris à la propriété d'autrui et de blessures ou de décès d'une personne causé par l'installation, l'existence ou l'enlèvement de tout mobilier ou équipement installé par le résident, avec ou sans le consentement du gérant.

4.14 Décorations. La seule façon acceptable de fixer des objets au mur consiste à utiliser de la gomme adhésive ou des languettes de fixation murale 3M et doit être enlevée par le résident avant de déménager ou être assujéti à des frais de nettoyage. Les pique-notes, crochets, vis, punaises ou clous et tout autre type de ruban adhésif permanent ne doivent pas être installés sur les murs, boiseries, plafonds, meubles, portes ou fenêtres ou toute autre partie de la résidence. Les résidents ne sont pas autorisés à décorer l'extérieur de la porte de leur chambre, sauf lors d'occasions particulières et avec l'autorisation du gérant. Les guirlandes lumineuses d'intérieur ne doivent pas être en contact direct avec des matériaux inflammables et elles ne doivent pas demeurer allumées dans une pièce laissée sans surveillance.

4.15 Stationnement. Les résidents doivent garer leur voiture dans l'aire de stationnement désigné seulement, comme désigné par l'établissement. Les résidents doivent apposer au pare-brise de leur véhicule l'autocollant, l'étiquette ou tout autre indicateur fourni par l'établissement. Les résidents garant un véhicule de tout genre dans une aire de stationnement non autorisée sans avoir déboursé les frais nécessaires ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'établissement peuvent se voir accuser d'intrusion et le véhicule en question sera remorqué aux frais du résident sans préavis et l'établissement et le gérant se dégagent de toute responsabilité relative à tout bris causé au véhicule lors du remorquage. Les résidents ne sont pas autorisés à conduire un véhicule non muni de licence ou non assuré sur les terrains de la résidence. Si l'immatriculation ou l'assurance du véhicule expire alors que le véhicule est garé sur les terrains de la résidence, le résident est dans l'obligation de déplacer le véhicule, dans le cas contraire, après préavis, l'établissement peut faire remorquer le véhicule au frais du résident, et l'établissement et le gérant se dégagent de toute responsabilité relative à tout bris causé au véhicule lors du remorquage. Les vélos doivent être entreposés ou garés aux endroits indiqués par le gérant. Tous les véhicules et les vélos ainsi que leur contenu, le cas échéant, sont apportés sur les terrains de la résidence aux seuls risques du propriétaire du véhicule.

5. RÔLE DES PERSONNES À CONTACTER EN CAS D'URGENCE

5.01 Personnes à contacter en cas d'urgence. Le résident, au sein de cette entente, doit identifier deux personnes à contacter en cas d'urgence. Il est fortement recommandé d'indiquer les parents ou les tuteurs du résident comme personnes à contacter en cas d'urgence. Le principal contact est l'individu qui sera contacté par le responsable si un problème survient au résident, comme stipulé dans la clause 5.02 ci-dessous. Si le contact principal ne peut être atteint, le second individu sera contacté. Une fois que la Résidence reçoit ces renseignements, le Responsable avisera les deux personnes à communiquer en cas d'urgence par courriel pour leur indiquer qu'elles ont été identifiées à ce titre par le Résident. Dans ce courriel, le rôle et les responsabilités des personnes à contacter en cas d'urgence seront expliqués davantage. Ces personnes auront aussi le choix de refuser ce titre.

5.02 Consentement des personnes à contacter en cas d'urgence. Dans la plupart des cas, les résidents seront traités sans référence à leurs parents, leurs tuteurs ou les personnes à contacter en cas d'urgence (c'est-à-dire les situations de conduite). Cependant, le responsable ou l'institution peuvent communiquer avec les personnes à contacter en cas d'urgence en tout temps et pour toute raison, incluant, sans restriction, pour les informer de (i) tout accident ou toute blessure subie par le résident (ii) des paiements financiers en souffrance (iii) la résiliation du présent contrat et /ou (iv) de toute situation où le résident peut se blesser ou blesser autres. Le Responsable ou l'Institution peuvent divulguer les renseignements personnels du Résident dans de telles communications et le Résident consent par la présente à cette condition.

6. ACCÈS À L'INFORMATION

6.01 Liberté de l'information. «Je consens à le gestionnaire et l'institution de collecter et de divulguer à chaque autre renseignement personnel sur moi au sujet de toute faute ou une faute alléguée par moi, ou de toute faute d'autrui signalés ou observés par moi, dans le but de le gestionnaire et l'institution à l'aide que renseignements personnels pour gérer leurs règles de conduite et des procédures disciplinaires. Ces informations comprennent, et ne se limite pas à, mes notes à l'école, mon statut académique, toute inconduite alléguée par moi, ma réponse à une telle allégation, la substance et le statut de toute procédure disciplinaire et la peine, le cas échéant, imposées. Les renseignements personnels comprennent, et ne se limite pas à l'institution confirmant au gestionnaire, mon statut d'étudiant à temps plein, statut académique, l'état du prêt fédéral, et l'état du prêt provincial aux fins de l'attribution des chambres. Les renseignements personnels comprennent également, mais ne se limite pas à accéder à mon numéro officiel d'identification d'université et de la photographie afin de vérifier mon identité pour la facilitation des services et des enquêtes qui sont menées par le gestionnaire ou l'établissement. "Pour les fins du présent accord, le gestionnaire et l'établissement comprennent leurs dirigeants, employés et agents de sécurité qui ont un intérêt raisonnable dans la réception des renseignements personnels.

6.02 Renonciation des activités. Sur une base continue, l'établissement ou le gérant planifie un nombre d'activités sociales, sportives ou autres pour les résidents de la résidence, tant à la résidence qu'à d'autres emplacements hors campus (individuellement, une «activité» et collectivement, les «activités»). La participation aux activités peut représenter un risque inhérent en soi. La participation aux activités est volontaire et le résident peut choisir de prendre part ou non à une activité. Le résident reconnaît, dans le cas où le résident décide de participer à une activité, que, (i) le résident est conscient que la participation à l'activité peut comporter des risques inhérents comprenant, sans en exclure d'autres, le risque de blessures physiques, (ii) le résident décide de participer à l'activité en question malgré ces risques. Le résident reconnaît et accepte tous les risques de blessure et tous les autres dangers (i) émanant ou liés de quelconques façons à la participation à l'activité, (ii) émanant ou résultant de toute cause quelle qu'elle soit (dont les risques inhérents à l'activité et la négligence), et (iii) qu'ils se produisent avant, pendant ou après l'activité et que le résident accepte que l'établissement et le gérant ainsi que leurs cadres, directeurs, membres, employés ou agents (le cas échéant) sont formellement dégagés par le résident de toute réclamation peu importe sa nature (i) émanant de ou en lien à la participation du résident à l'activité, (ii) émanant ou résultant de toute cause quelle qu'elle soit (dont les risques inhérents à l'activité et la négligence), et (iii) qu'ils se produisent avant, pendant ou après l'activité.

6.03 Renonciation relative à la photographie. Le résident donne la permission à l'établissement et au gérant d'utiliser des photographies ou des enregistrements vidéo montrant le résident dans la résidence ou à proximité de la résidence pour (i) un usage publicitaire, publipostage direct, brochures, bulletins et revues concernant l'établissement, le gérant ou la résidence, (ii) dans les versions électroniques des publications mentionnées

précédemment ou sur les sites web ou les formats ou médias électroniques en lien à l'établissement, au gérant ou à la résidence, et (iii) sur des panneaux d'affichage à l'intérieur de la résidence ou de l'établissement, sans préavis. Le résident renonce à tout droit d'inspecter ou de commenter toute photographie ou tout enregistrement vidéo ou tout fichier électronique pouvant être utilisé avec une photographie ou un enregistrement vidéo, immédiatement ou à l'avenir, et il renonce à toute redevance ou autre compensation liée à l'utilisation de photographie, enregistrement vidéo ou fichier électronique.

7. RÈGLEMENTS

7.01 Normes communautaires de la résidence. Les normes communautaires de la résidence (normes) font partie du présent contrat. Elles précisent les droits, responsabilités et privilèges des résidents, en plus le processus de conduite de la résidence. Chaque résident est dans l'obligation de lire, comprendre et respecter les conditions décrites dans les normes. Le gestionnaire et l'établissement se réservent le droit de modifier les conditions des normes de temps à autre et de publier les modifications à la résidence. Le non-respect des normes de résidence peut entraîner l'expulsion de la résidence et la résiliation du présent contrat conformément aux infractions et aux sanctions énoncées dans les normes de la résidence et conformément à la section 8.01 (d). Les normes peuvent être consultées en ligne au: www.saintpaulresidence.ca

7.02 Règlements de l'établissement. Les résidents ont aussi l'obligation de lire, comprendre et respecter les politiques universitaires et non universitaires et les procédures mises en place par l'établissement, comme le Code de conduite et ses sanctions.

8. ANNULATION ET RÉSILIATION

8.01 Résiliation par le gestionnaire. Cette convention peut être résiliée par le gestionnaire, si: (a) le résident ne parvient pas à vérifier dans leur chambre attribuée dans les cinq (5) jours de la première journée du semestre; (b) le résident abandonne leur chambre comme détaillée dans l'article 8.03 de la présente entente; (c) le résident décide de ne pas accepter la chambre, ils ont été assignés, ou des chambres de rechange qui s'offrent à eux au cours de la présente entente, ou (d) le résident viole un des termes de la présente entente, y compris les violations des normes de la communauté résidentielle. Un avis écrit de résiliation de la résidence sera remis au résident et, si nécessaire, le gestionnaire peut aviser le contact principal ou secondaire par téléphone ou par courriel de la résiliation de la résidence du résident. Si le résident n'est pas disponible pour recevoir signification de l'avis de personne, puis la livraison de l'avis de la chambre du résident est réputé un service adéquat et de livraison. Le résident sera autorisé à partir de 24 heures de la date et l'heure de la livraison de l'avis de résiliation de résidence pleinement libérer et supprimer tous les effets personnels de la résidence."

8.02 Résiliation ou l'annulation par le résident. Des annulations surviennent avant que le résident occupant la salle. Si le résident souhaite annuler le présent contrat ou sa demande de résidence, le résident doit informer le gestionnaire par écrit selon la procédure d'annulation de résidence en ligne avant d'occuper la salle. Les retraits se produisent après l'enter en résidence du résident. Si le résident souhaite se retirer de la résidence, le résident doit remplir un formulaire de retrait de résidence et le remettre à la réception dans les 5 jours ouvrables suivant la date de départ prévue. S'il vous plaît, notez que la résidence fonctionne indépendamment de l'institution et si le résident annule son inscription ou la demande à l'établissement, ils devront également annuler leur demande de résidence. Les remboursements seront émis par le gestionnaire tel que détaillé dans l'article 8.06.

8.03 Abandon. Si le résident quitte sa chambre pour une période plus longue que 15 jours avant l'échéance de la durée du contrat sans l'approbation préalable du gérant, la chambre sera considérée comme abandonnée par le résident. Dans ce cas, le gérant peut (i) reprendre possession de la chambre sans recours au gérant, et (ii) offrir un contrat de résidence à un nouvel occupant.

8.04 Procédures de résiliation. À la résiliation des privilèges du présent contrat, le résident doit quitter la chambre sans délai en respectant la période de grâce offerte, et signifier au gérant qu'il peut reprendre possession de la chambre vacante et que mobilier, accessoires, électroménagers et téléphone de la résidence sont en bon état, à l'exception de l'usure normale. Le résident s'engage à respecter les procédures de déménagement de l'article 3.02 du présent contrat et toute indication supplémentaire communiquée par le gérant.

8.05 Défaut de quitter les lieux. Si le résident ne quitte pas la résidence avant la date d'échéance de la présente entente ou à la date prescrite par la résiliation de la présente entente, (i) le résident est responsable de toute perte financière subie ou entraînée par l'établissement ou le gérant, et (ii) le gérant se réserve le droit de retirer les biens du résident de la chambre (que le résident se trouve à la résidence à ce moment ou non), et de placer ces biens en entreposage temporaire à un endroit dans la résidence au choix du gérant, aux frais du résident, sans préavis au résident et sans être responsable de tout bris ou perte des biens du résident.

8.06 Procédures de remboursement. Lors de la résiliation du présent contrat ou d'une demande de résidence par le résident, tel que détaillé dans 8.02, le résident peut avoir droit à un remboursement partiel du dépôt et frais de résidence, sans intérêt, dans les huit (8) semaines de l'évacuation du résident ou l'annulation de leur demande de résidence. Le remboursement sera sous la forme d'un chèque envoyé par la poste à l'adresse permanente du résident dans le dossier. Frais de résidence, les frais d'annulation et de remboursement seront calculés sur une base proportionnelle quotidienne. Les remboursements sont émis sur la base de ce qui suit:

8.06 (a) Inscriptions et Ententes pour l'année scolaire (expliquées dans le Tableau 5)

- (i) Si la demande écrite d'annulation du Résident est reçue par le Responsable de la Résidence avant le **16 juin (1^{ère} date limite)**, que le Résident ait été accepté ou non à la Résidence, le Résident recevra un remboursement complet de dépôt et des frais de résidence payés à ce jour.
- (ii) Si le Résident est accepté à la Résidence et que le Responsable de la Résidence reçoit la demande d'annulation écrite après le **15 juin (1^{re} date limite)**, mais avant ou le **16 août (2^e date de limite)**, alors l'acompte du Résident sera perdu. Le résident recevra un remboursement intégral des frais de séjour versés à ce jour.
- (iii) Si le Résident se trouve sur une liste d'attente pour une place en Résidence et que le Responsable de la Résidence reçoit une demande d'annulation écrite avant l'acceptation du Résident, alors le dépôt sera remboursé en totalité au Résident.
- (iv) Si le Résident est sur une liste d'attente et qu'une chambre se libère après le **16 juin (1^{ère} date limite)**, une chambre sera offerte au Résident et il devra confirmer son admission dans les vingt-quatre (24) heures. Une fois admis en Résidence, toutes les politiques d'annulation régulières et les dates limites de paiement applicables sont en vigueur.
- (v) Si le Résident est admis en Résidence et le Responsable de la Résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après le **15 août (2^e date limite)**, mais avant le premier jour de la période (**3^e date limite**), alors des frais d'annulation tardive seront facturés au Résident. Les frais d'annulation seront équivalents à **quarante-cinq (45) jours** de frais d'hébergement en Résidence.
- (vi) Si le Responsable de la Résidence reçoit la demande écrite d'annulation du Résident après le premier jour de la période (**3^e date limite**) et avant le **15 novembre (4^e date limite)**, alors le Résident devra payer **chaque jour hébergé à la Résidence en plus de frais d'annulation**. Le Résident doit suivre toutes les procédures de déménagement expliquées dans la **clause 3.02** avant que les frais d'annulation et les remboursements puissent être évalués et traités. Les frais d'annulation seront équivalents à **soixante (60) jours** d'hébergement à la Résidence.
- (vii) Si le Responsable de la Résidence reçoit la demande d'annulation écrite après le **15 novembre (5^e date limite)**, alors des frais seront facturés au Résident pour **chaque journée d'hébergement à la Résidence en plus de frais d'annulation**. Le Résident doit suivre toutes les procédures de déménagement expliquées dans la **clause 3.02** avant que les frais d'annulation et les remboursements puissent être évalués et traités. Les frais d'annulation seront équivalents à **quatre-vingt-dix (90) jours** d'hébergement à la Résidence.

8.06 (b) Inscriptions et Ententes pour les semestres d'hiver et d'été (expliquées dans le Tableau 5)

- (i) Si la demande d'annulation écrite du Résident est reçue par le Responsable de la Résidence avant la première (**1^{ère} date limite**), que le Résident ait été accepté ou non à la Résidence, le Résident recevra un remboursement complet du dépôt et des frais de résidence payés à ce jour.
- (ii) Si le Résident se trouve sur une liste d'attente pour une place en Résidence et que le Responsable de la Résidence reçoit une demande d'annulation écrite avant l'acceptation du Résident, alors du dépôt sera remboursé en totalité au Résident.
- (iii) Si le Résident est sur une liste d'attente et qu'une chambre se libère, une chambre sera offerte au Résident et il devra confirmer son admission dans les vingt-quatre (24) heures. Une fois admis en Résidence, toutes les politiques d'annulation régulières et les dates limites de paiement applicables sont en vigueur.
- (iv) Si le Résident est admis en Résidence et le Responsable de la Résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après la première (**1^{ère} date limite**), mais avant le premier jour de la période (**2^e date limite**), alors des frais d'annulation tardive seront facturés au Résident. Les frais d'annulation seront équivalents à **quarante-cinq (45) jours** d'hébergement en Résidence.
- (v) Si le Résident est admis en Résidence et que le Responsable de la Résidence reçoit la demande d'annulation écrite après le premier jour de la période (**3^e date limite**), alors des frais seront facturés au Résident pour **chaque jour d'hébergement à la Résidence en plus de frais d'annulation**. Les frais d'annulation seront équivalents à **soixante (60) jours** d'hébergement à la Résidence.

TABLEAU 5 : Remboursements, frais d'annulation et dates limites						
Les candidats tardifs seront soumis aux mêmes délais d'annulation décrits ci-dessous. La date d'annulation est la date à laquelle l'étudiant quitte la résidence.						
Périodes		1 ^{ère} date limite	2 ^e date limite	3 ^e date limite	4 ^e date limite	5 ^e date limite
Inscription et Ententes pour le semestre d'été	Date	Au plus tard le 16 avril	Après le 16 avril Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement		
	Frais	Remboursement complet de l'dépôt et des frais d'hébergement.	Dépôt et frais d'hébergement remboursés. Frais d'annulation équivalents à quarante-cinq (45) jours d'hébergement.	Facturés pour chaque jour d'hébergement en Résidence en plus des frais d'annulation équivalents à soixante (60) jours d'hébergement.		

Inscription et Ententes pour l'année scolaire	Date	Au plus tard le 16 juin	Après le 16 juin Au plus tard le 16 août	Après le 16 août Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement Au plus tard le 15 novembre	Après 15 novembre
	Frais	Remboursement complet de l'dépôt et des frais d'hébergement.	Dépôt confisqué.	Dépôt et frais d'hébergement remboursés. Frais d'annulation équivalents à quarante-cinq (45) jours d'hébergement.	Facturés pour chaque jour d'hébergement en Résidence en plus des frais d'annulation équivalents à soixante (60) jours d'hébergement.	Facturés pour chaque jour d'hébergement en Résidence en plus des frais d'annulation équivalents à quatre-vingt-dix (90) jours d'hébergement.

Inscription et Ententes pour le semestre d'automne	Date	Au plus tard le 16 juin	Après le 16 juin Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement		
	Frais	Remboursement complet de l'dépôt et des frais d'hébergement.	Dépôt et frais d'hébergement remboursés. Frais d'annulation équivalents à quarante-cinq (45) jours d'hébergement.	Facturés pour chaque jour d'hébergement en Résidence en plus des frais d'annulation équivalents à soixante (60) jours d'hébergement.		

Inscription et Ententes pour le semestre d'hiver	Date	Au plus tard le décembre 20	Après le 20 décembre Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement		
	Frais	Remboursement complet de l'dépôt et des frais d'hébergement.	Dépôt et frais d'hébergement remboursés. Frais d'annulation équivalents à quarante-cinq (45) jours d'hébergement.	Facturés pour chaque jour d'hébergement en Résidence en plus des frais d'annulation équivalents à soixante (60) jours d'hébergement.		

8.07 Paiement après l'avis de résiliation. L'acceptation par le gérant de tout arriéré de paiement ou de tout autre paiement pour l'utilisation ou l'occupation de la chambre, après avoir remis un avis de résiliation de la présente entente au résident, ne représente pas une renonciation de l'avis de résiliation, ni une réintégration de l'entente.

8.08 Effet obligatoire. Chaque élément relatif au Responsable, à l'Institution et au Résident compris dans cette Entente inclut leurs héritiers, leurs fiduciaires testamentaires, leurs représentants légaux, leurs successeurs et leurs cessionnaires respectifs, s'il y a lieu.